
PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MATAWINIE

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 03RG-0621

RÉGISSANT L'ACCÈS, L'UTILISATION ET LE BON ORDRE DE LA PLAGE MUNICIPALE

ATTENDU QUE	la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie possède, à titre de propriétaire, une plage sèche (lots rénovés numéros 5 843 091, 5 844 519 et 5 844 520 regroupé sous le matricule 9331-77-0263) adjacente à la plage submergée et le parc de la plage ;
ATTENDU QUE	cette possession de la municipalité est connue et généralement désignée ainsi qu'utilisée à titre de plage municipale de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie ;
ATTENDU QUE	cette plage municipale constitue un attrait important qui a motivé plusieurs citoyens dans leur choix comme lieu de résidence ;
ATTENDU QUE	la municipalité entend assurer la protection de ce site qui connaît, depuis quelques années, un achalandage croissant ;
ATTENDU QUE	le conseil municipal tient à désigner la plage municipale comme lieu public sans fumée ;
ATTENDU QUE	la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie est régie par le Code municipal du Québec (R.L.R.Q, c. C-27.1) et que la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q, c. C-47.1) lui permet de régir ;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné par le conseiller Éric Tessier lors de la séance ordinaire du 14 juin 2021 en vue de l'adoption du règlement à cette fin ;
EN CONSÉQUENCE,	

Par la résolution numéro 030RSE-0621
Il est proposé par Éric Tessier
Et résolu à l'unanimité

- Que le conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie par le règlement 03RG-0621 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statue et ordonne ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 03RG-0621

RÉGISSANT L'ACCÈS, L'UTILISATION ET LE BON ORDRE DE LA PLAGE MUNICIPALE

CHAPITRE I - INTRODUCTION

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - PÉRIODE D'APPLICATION

La période d'application du présent règlement est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 - PERSONNES VISÉES

Chaque fois que ce règlement concerne une personne, notamment à titre de contrevenant, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend ainsi un individu, une société, une coopérative ou une corporation.

ARTICLE 4 - BUT

Le présent règlement a pour but de régir l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie sise en bordure de la rivière Noire.

ARTICLES 5 - DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés et définis ont la signification ici libellée, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

a) Embarcation

Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau, utilisé à des fins récréatives ou autres, ce qui inclut, sans limiter la généralité de cette définition, les bateaux à moteur, les voiliers, les planches à voile, les chaloupes, les canots, les kayaks, les pédalos, les maisons flottantes (fixes ou mobiles), les radeaux, les pontons, les motomarines, à l'exception de tout aéronef.

b) Municipalité

La Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

c) Plage municipale

Ensemble des immeubles, terrains et installations constitué par la plage sèche, la plage submergée, les débarcadères, le parc de jeux, les voies d'accès et les sentiers.

d) Plage sèche

Étendue sablonneuse comprise entre les limites de la plage en bordure des propriétés privées et la plage submergée telle qu'identifiée à l'annexe 1.

e) Plage submergée

Étendue de terrain, couverte de sable ou de galet, s'étendant de la plage sèche vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance approximative de 16 mètres (50 pieds).

f) Stationnement

Stationnement qui est permis durant les heures d'ouverture de la plage municipale.

g) Surveillant-sauveteur-plage

Employé engagé en tant que surveillant-sauveteur ou assistant surveillant-sauveteur.

➤ Surveillant-sauveteur

Personne âgée d'au moins dix-sept (17) ans et détenant les certificats prévus au Règlement sur la sécurité dans les bains publics ;

➤ Assistant surveillant-sauveteur

Personne âgée d'au moins seize (16) ans et détenant les certificats prévus au Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

h) Résident

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble avec habitation situé dans la municipalité, ainsi que leur conjoint ou dépendant.

i) Voies d'accès

Les voies d'accès à la plage (entrée et sortie) sont par la rue Robillard.

j) Zones

Divisions de la plage municipale délimitant les aires réservées à des activités spécifiques, soit la zone de baignade, les zones de stationnement et la zone des sentiers. Ces zones sont identifiées à l'annexe 1.

CHAPITRE II - PLAGE

SECTION 1 - ACCÈS À LA PLAGE MUNICIPALE

ARTICLE 6 - PERSONNES ADMISES

L'accès à la plage municipale est permis à tous peu importe leur provenance.

ARTICLE 7 - HEURES D'OUVERTURE

La plage sèche et les zones de débarcadères sont ouvertes au public de 8 h à 22 h tous les jours.

ARTICLE 8 - PROHIBITION

Il est interdit :

- a) De remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation sur la plage sèche ou dans la zone de baignade, à l'exception de la chaloupe de sauvetage ;
- b) D'apporter des contenants de verre sur la plage municipale ;
- c) De camper sur la plage municipale ;
- d) De jeter des déchets, détritiques, ordures ménagères, contenants vides et rebuts de quelque nature que ce soit sur la plage municipale ;
- e) De vendre, servir ou consommer des boissons alcoolisées sur la plage municipale ;
- f) De faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou tous types de feux d'artifices sur la plage et des faire des feux sur la plage municipale ;
- g) D'être nu sur la plage municipale ;
- h) D'endommager ou détruire la flore, à moins d'y être autorisé par la municipalité et ce, pour des fins d'entretien et dans le cadre autorisé par la loi ou tout règlement ;
- i) De nourrir, d'amener ou de baigner tout animal ;
- j) De sauter ou plonger à partir du barrage ;
- k) De fumer sur la plage municipale.

SECTION 2 - BAIGNADE

ARTICLE 9 - ZONES DE BAIGNADE

Section de la plage submergée délimitée par une ligne de bouées et la plage sèche, et qui constitue la seule aire de baignade permise sur la plage municipale. La profondeur de l'eau dans la zone ainsi délimitée ne doit pas excéder 1,6 mètres (environ 5 pieds).

ARTICLE 10 - HEURES

La baignade n'est permise que pendant les heures de surveillance. Celles-ci sont affichées sur place ou sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 11 - ACTIVITÉS PERMISES

La zone de baignade est strictement réservée à la baignade.

ARTICLE 12 - PROHIBITIONS

Il est interdit dans la zone de baignade notamment de :

- I. pêcher ;
- II. s'accrocher à la ligne de bouées délimitant lesdites zones de baignade ;
- III. circuler avec une embarcation ou d'utiliser une embarcation à l'intérieur des limites de la zone de baignade (à l'exception des surveillants de plage lorsqu'ils ont à se servir d'une embarcation pour effectuer une opération de sauvetage) ;
- IV. stationner, ancrer ou autrement immobiliser, pour fins de mouillage, une embarcation ;
- V. nourrir, amener ou de baigner tout animal.

SECTION 3 - SURVEILLANCE

ARTICLE 13 - AIRE DE SURVEILLANCE

L'aire de surveillance sous la responsabilité des surveillants-sauveteurs de plage est constituée :

- I. de la zone de baignade sous surveillance ;
- II. de la partie de la plage sèche délimitée par des panonceaux installés à chaque extrémité de ladite plage et indiquant les limites de la plage municipale.

CHAPITRE III - STATIONNEMENT

ARTICLE 14 - DROIT D'ACCÈS

Aucune voiture ne sera admise sur un terrain de stationnement de la plage municipale pour une longue durée et au-delà des heures d'ouverture de la plage municipale.

ARTICLE 15 - LIEUX DE STATIONNEMENT

Des terrains de stationnement sont disponibles, soit :

- I. Le long de la rue Robillard
- II. Sur la rue Béland
- III. Au terrain de pétanque (près de la rue Belleville)
- IV. Le terrain de stationnement de la mairie.

CHAPITRE IV - AFFICHAGE

ARTICLE 16 - AFFICHAGE PERMIS

Seule la municipalité est habilitée à installer des affiches sur la plage. Toute autre personne ne peut afficher, faire ou écrire des placards, peintures, dessins ou autres sur les clôtures, les arbres, les chemins ou autres équipements se trouvant sur la plage.

CHAPITRE V - SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 - EXPULSION DE PERSONNES

Tout surveillant de la plage, préposé à l'application des règlements municipaux, agent de la paix ou, au besoin, un policier de la Sûreté du Québec peut expulser de la plage toute personne qui ne se soumet pas, après avertissement, au présent règlement.

ARTICLE 18 - RAPPORT D'EXPULSION OU D'ENLÈVEMENT

Toute expulsion ou enlèvement d'embarcation doit être consigné par la personne ayant procédé à la sanction en question dans un rapport détaillé remis à la municipalité et ce, dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 19 - SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une expulsion progressive après 3 avertissements :

- 4^e avertissement : 1 jour d'expulsion
- 5^e avertissement : 3 jours d'expulsion
- 6^e avertissement : 1 semaine d'expulsion
- 7^e avertissement : 1 mois d'expulsion
- 8^e avertissement : expulsion jusqu'à la fin de l'année

ARTICLE 20 - POURSUITE

Tout contrevenant au présent règlement est passible, sous déclaration sommaire, de culpabilité pour chaque infraction.

ARTICLE 21 - EXEMPTION

La municipalité peut, à l'occasion, organiser des activités spéciales sur la plage et suspendre, pour le temps de l'activité en question, certaines prohibitions énoncées au présent règlement.

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Martin Héroux
Maire


Mathieu Robillard
Directeur général

Avis de motion	14 juin 2021
Dépôt de règlement	14 juin 2021
Avis public de l'avis de motion	15 juin 2021
Adoption	21 juin 2021
Avis public / Entrée en vigueur	22 juin 2021